

CONTRAT DE SEJOUR

*Etablissement agréé soumis aux dispositions de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002
et soumis aux dispositions des articles L342-1 à L 342-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association ADMR « Centre Intergénération »

Située : « Crot-Fleuri » - 20, rue de Beaumont – 18240 Belleville sur Loire

Représentée par Madame Véronique Pluchet

Responsable de l'hébergement pour personnes âgées du Centre Intergénération, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée « l'Etablissement » ou « Centre Intergénération»

D'UNE PART,

Et,

M

Né(e) le

A

Domicilié(e) :

Ci-après dénommé(e) « le résident »

D'AUTRE PART.

Accompagné(e) de
agissant en qualité de

pour la lecture du contrat.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définition de l'HEBERGEMENT pour personnes âgées non dépendantes du CENTRE INTERGENERATION

L'hébergement pour personnes âgées non dépendantes du Centre Intergénération est un établissement médico-social (selon l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il est soumis à la loi du 2 janvier 2002 sur les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Régime d'autorisation des créations, extensions et renouvellements par le Conseil Général.
- Documents de référence (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, livret d'accueil) garantissant le droit des usagers.
- Démarche qualité obligatoire sur la base d'une évaluation régulière de fonctionnement.

Il accueille soit de façon permanente (7 places), soit pour une courte durée (7 places) - de un week-end à trois mois renouvelables - des personnes âgées de plus de 60 ans valides ou semi-valides.

Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être admises sur dérogation du Conseil Général.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat de séjour est de détailler la liste et la nature des prestations offertes et leur coût prévisionnel.

L'annexe 1 au présent contrat décrit l'ensemble des prestations offertes par l'établissement et indique le prix de chacune d'elles.

Il définit les objectifs et la nature de l'accompagnement du résident dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Les règles de fonctionnement et les prestations délivrées sont définies dans le règlement de fonctionnement du Centre Intergénération remis au résident (ou à son représentant légal) lors de son admission.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La durée du séjour est fixée, sur demande du résident, et après acceptation de la responsable du Centre Intergénération.

soit pour un accueil permanent.

soit pour une durée de..... (durée égale ou inférieure à trois mois), du..... au.....

Ce contrat peut être renouvelé.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le résident acquittera un prix journalier, correspondant aux dépenses de loyer, eau, électricité, chauffage, appel-malade, frais de personnel, restauration, ménage et entretien du linge de lit.

Pour toutes prestations supplémentaires telles que le téléphone, la télévision ou l'entretien du linge personnel et de toilette, un complément sera facturé selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 4 –CONDITIONS D'ADMISSION

Toute demande d'admission fait l'objet d'un entretien de la responsable du Centre Intergénération avec le futur résident et/ou son entourage.

Si l'admission est prononcée, elle ne sera effective que sur présentation :

☞ d'un certificat du médecin traitant attestant du degré d'autonomie de la personne âgée et de sa capacité à vivre en collectivité et en secteur ouvert.

d'un dossier administratif d'admission comprenant:

- ✓ une copie d'une pièce d'identité (CNI ou livret de famille);
 - ✓ une photo d'identité récente ;
 - ✓ la carte d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que l'attestation ;
 - ✓ une copie de la carte de mutuelle ;
 - ✓ un justificatif de mise sous curatelle ou tutelle, s'il y a lieu ;
 - ✓ les coordonnées précises des aidants : famille, intervenants à domicile, médecin traitant, service d'aide à domicile, service social éventuellement ;
 - ✓ un justificatif d'assurance en Responsabilité Civile ;
- Pour les contrats permanents ou d'une durée supérieure à un mois :
- ✓ la justification des ressources (copie des avis d'imposition des deux dernières années, titres attributifs d'aides ou d'allocations...);
 - ✓ engagement écrit du résident ou de ses débiteurs alimentaires de régler le prix des prestations ;
 - ✓ la caution solidaire d'un proche
 - ✓ une inscription de précaution en EHPAD

La responsable du Centre Intergénération a remis au résident (ou à son représentant légal) le livret d'accueil, ce que ce dernier reconnaît et s'engage à respecter.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5-1) Réserve du séjour

Lors de toute réservation de séjour, le futur résident, sa famille ou son représentant légal devra verser à titre d'arrhes une somme représentant vingt pour cent (20%) du prix du séjour (dans la limite d'un séjour mensuel) qui fait obligatoirement l'objet d'un reçu.

Cette somme viendra en déduction du montant de la première facture adressée au résident pour règlement. Conformément à l'article 1590 du Code Civil, en cas d'annulation du séjour par le résident, l'établissement conservera les arrhes versées, sauf pour :

- ✓ hospitalisation du résident de plus de trente (30) jours compromettant définitivement la capacité du résident à séjourner au sein d'un établissement médico-social, dûment justifiée par un certificat médical ;
- ✓ décès du résident, les arrhes étant restituées au notaire chargé de sa succession (présentation d'un justificatif).

En cas d'annulation de la réservation du séjour par l'établissement, ce dernier devra restituer au résident le double des arrhes versées.

5-2) Dépôt de garantie

Le résident (ou son représentant légal) verse à l'établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalente à trente (30) jours d'hébergement.

Cette somme est destinée à notamment :

- ✓ garantir le non-respect de la durée du séjour ou le préavis de départ ;
- ✓ garantir le paiement partiel ou total des frais qui resteraient dus à l'établissement en cas de décès ou de départ inopiné du résident ;
- ✓ couvrir les frais de remise en état en cas de dégradations éventuelles de la chambre, installations, mobiliers..., dûment constatées sur l'état des lieux contradictoire tel que prévu à l'article 6 du présent contrat établi lors de la libération de la chambre, à l'exclusion de toute remise en état nécessitée par la vétusté.

Et plus généralement à garantir la bonne exécution des obligations et conditions du présent contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt, sera répertorié sur la première facture du séjour, et sera restitué dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la fin de contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement.

Le résident (ou son représentant légal) s'engage à payer tout dépassement des dépenses dans le cas où le dépôt de garantie serait insuffisant.

Dans le cas où aucun état des lieux ne pourrait être établi avec le résident (ou son représentant légal) et / ou si le résident (ou son représentant légal) ne donne pas suite à la demande de constat, la résidence établira celui-ci, qui sera alors opposable au résident (ou son représentant légal).

5-3) Cautionnement – Engagement solidaire

Pour les séjours de plus de trois mois, il sera demandé à un proche du résident (représentant légal ou membre(s) de sa famille qui a (ont) procédé à son inscription avec son accord), de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

5-4) Prestations : Facturation et règlement

Les prestations fournies par l'établissement comportent :

- 1° un tarif journalier afférent à l'hébergement
- 2° un tarif journalier afférent à la dépendance

5-4.1 – Prestations liées à l'hébergement

La jouissance d'une chambre particulière

Le Centre met à la disposition du résident

- une chambre individuelle
- une chambre double

meublée d'un lit muni de sa literie, un chevet, un fauteuil de repos, une table et une armoire.

L'entretien du linge de lit est assuré par le Centre.

Chaque chambre est équipée d'une prise de téléphone

Chaque chambre dispose de sa salle d'eau avec un lavabo, une douche à l'italienne et un W-C

Un état des lieux écrit et contradictoire est établi à l'entrée dans la chambre et est annexé au présent contrat de séjour.

La jouissance des locaux communs

Le Centre propose des espaces de vie collectifs, accessibles à tous :

- une salle multi-activités et de restauration, un salon avec télévision, une salle de lecture, un vaste hall d'entrée et des sanitaires au rez-de-chaussée.
- Deux petits salons et un balcon donnant sur le jardin des enfants au 1^{er} étage.

Ces espaces sont accessibles à tous dans les limites posées par le règlement de fonctionnement.

Les services collectifs

Un certain nombre de services collectifs communs est proposé à l'ensemble des résidents :

- l'animation de la vie collective et de la vie sociale
- la sécurité avec une présence humaine 24/24 heures et un système de téléassistance par bracelet
- l'entretien des locaux individuels et collectifs
- l'accès au poste de télévision du salon

La restauration

Le service de restauration dispense aux résidents les quatre repas quotidiens.

Les repas sont préparés par la Restauration de Belleville-sur-Loire et livrés en liaison froide.

Les menus sont affichés. Les régimes particuliers, signalés à l'ouverture du dossier, seront respectés autant que possible.

Les repas sont servis dans la salle de restauration : le petit déjeuner à 8 heures, le déjeuner à midi, la collation vers 16 heures et le dîner à 19 heures. Le portage de repas dans la chambre est proposé uniquement, et exceptionnellement, en cas de maladie ou d'empêchement momentané du résident.

Le service de restauration est également accessible, occasionnellement ou quotidiennement aux retraités non-résidents, occasionnellement aux invités des résidents. L'inscription au déjeuner doit se faire à l'avance (avant le vendredi de la semaine n-2). Tout repas commandé est dû.

5-4.1.2. – Liste des prestations et évolution du tarif hébergement

La liste et les prix des prestations proposées par l'établissement, établis par le conseil d'administration de l'Association ADMR « Centre Intergénération », tels qu'ils sont répertoriés sur le document annexé au présent contrat, sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement.

Sur décision du conseil d'administration ces prix pourront être amenés à évoluer.

Si le résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel joint en annexe.

Pour les séjours permanents, cette facturation peut ouvrir droit à une aide au logement.

5-4.1.3 – Conditions de facturation

Le prix d'hébergement est établi à la journée et comprend les prestations définies à l'annexe « Liste des prestations fournies par l'établissement ».

A ce prix peuvent s'ajouter des prestations complémentaires ponctuelles proposées par l'établissement et que le résident a choisies,

Toute journée commencée est due.

Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance, avant le cinq (5) de chaque mois en cours.

Toute entrée avant le vingt (20) du mois fait l'objet d'une facture au prorata temporis limité au mois en cours.

Toute entrée effectuée après le vingt (20) du mois fait l'objet d'une facture qui prend en compte les derniers jours du mois ainsi que l'intégralité du mois suivant.

Les résidents séjournant en couple (mariés ou pacsés) sont conjointement et solidairement responsables du paiement du prix et des prestations. En cas de décès de l'un d'eux, le conjoint survivant est responsable, pour lui-même et son conjoint, du paiement des prestations dans sa totalité, et fera son affaire personnelle de tout recours dans le cadre de la succession. Il accepte d'être relogé dans une chambre simple.

5-4.2 – Les prestations liées à la dépendance

5-4.2.1. – Liste des prestations et évolution du tarif hébergement

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie telles que :

- l'aide à la toilette et / ou l'aide à la douche
- l'aide à l'habillage
- l'aide au lever et au coucher
- l'aide au repas et / ou le mixage des aliments
- la distribution des médicaments préparés et mis dans le pilulier par la famille ou l'infirmier
- les rondes de nuit pour assurer la surveillance des résidents
- l'accompagnement de nos résidents pour les trajets chambre / salle multi-activités, pour les levers nocturnes et pour les déplacements (sorties, etc...).

5-4.2.2. – Evaluation et évolution du tarif de la prise en charge de la dépendance

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance de chaque résident. Celui-ci fait l'objet d'une évaluation individuelle selon la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le niveau de dépendance, ainsi évalué, est communiqué au résident et inscrit sur le dossier d'admission et le contrat de séjour.

Le tarif journalier afférent à la dépendance est arrêté annuellement par le Conseil Départemental.

Cette facturation peut ouvrir droit à :

- l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) délivrée par le Conseil Départemental.
- une prise en charge de la caisse de retraite dont le résident dépend

Le résident doit effectuer sa demande d'APA ou de prise en charge par sa caisse, à titre personnel ; si besoin, il pourra être aidé par la Responsable.

5-4.2.3 – conditions de facturation

La facturation du tarif journalier afférent à la dépendance s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix d'hébergement auquel il s'ajoute.

5-4.3 – Coordination des soins médicaux et paramédicaux

Le résident a librement recours au médecin et personnels paramédicaux de son choix qui sont nommément désignés par lui dans une annexe au contrat de séjour. Les soins de type infirmier incluant les soins corporels figurant sur la nomenclature de prise en charge par l'assurance maladie sont assurés et coordonnés exclusivement par des intervenants extérieurs au Centre Intergénération.

5-5) Retard de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois, constaté après la date d'échéance habituelle, sera notifié par courrier recommandé et entraînera de plein droit, dans les conditions de droit commun et sans préjudice de la réparation, le versement d'intérêts calculés à 1,5 fois le taux légal à compter de la date de notification.

5-6) Conditions particulières de facturation

5-6.1 - En cas d'absence du résident

Absence pour convenance personnelle :

Le résident peut s'absenter à tout moment pour la durée de son choix après en avoir informé le Responsable.

A condition qu'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures soit respecté, le Centre déduit de la facture mensuelle le montant des frais de consommation d'un montant de cinq Euros (5 €) par jour, pendant la période d'absence du résident et ce, à compter du premier jour complet d'absence.

Absence pour hospitalisation :

Le Centre déduit de la facture mensuelle le montant des frais du forfait journalier, pendant la période d'absence du résident et ce, à compter de 72 heures d'absence.

5-6.2 - En cas de décès du résident

Le tarif hébergement sera dû jusqu'à libération de la chambre, soit le jour de sa remise à disposition à l'établissement. Celui-ci sera diminué du montant des frais de consommation courante s'élevant à ce jour à cinq Euros (5 €). En tout état de cause, le logement devra être libéré dans un délai de 3 jours à compter de la date du décès. A défaut, l'établissement entreposera les affaires personnelles dans un local du Centre Inter-génération (ou en cas d'impossibilité dans un local de son choix), pour une durée maximum de 60 jours. Passé ce délai, l'établissement remettra à titre gratuit tous les effets non retirés à une association caritative de son choix, ce qui est d'ores et déjà accepté par le résident ou son représentant.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du présent contrat.

Une vérification de l'état des lieux contradictoire et écrite sera établie lors de la libération de la chambre.

Toute détérioration, autre que la vétusté, ou disparition de matériel fera l'objet d'une facturation à la charge du résident.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du Centre Intergénération dont un exemplaire revêtu de sa signature pour acceptation, est annexé au présent contrat.

ARTICLE 8 – ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE

Le Centre Intergénération est ouvert sur l'extérieur ; à condition de le signaler à la personne de service **chaque résident est donc libre d'entrer et de sortir pendant les heures d'ouverture de la résidence ; que ce soit seul, accompagné, véhiculé ou non par lui-même ou un tiers, l'établissement ne sera pas tenu responsable pour tout incident (accidents, préjudices ou dommages subis ou produit par le résident) se produisant au cours de ces sorties hors de la résidence.**

Le résident ou son représentant légal devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile vie privée.

Le résident ou son représentant légal devra justifier de la souscription de cette garantie en produisant une attestation établie par sa compagnie d'assurance qui sera annexée au présent contrat.

Le résident ou son représentant légal devra remettre à chaque échéance de son contrat d'assurance, la nouvelle quittance.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU RESIDENT POUR SES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les biens et valeurs du résident sont sous sa responsabilité. Le Centre Intergénération ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens personnels conservés dans le logement de chaque résident.

ARTICLE 10– FIN DU CONTRAT ET CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat prendra fin automatiquement au terme du séjour, lequel a été fixé avec le résident lors de son admission.

L'établissement ou le résident peuvent résilier le présent contrat dans les conditions suivantes :

10-1) Résiliation à l'initiative du résident

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

La date de départ devra être notifiée à la Responsable de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Un préavis de 14 jours est appliqué ; en cas de non-respect par le résident de ce délai, la facturation cesse quatorze (14) jours après réception de la lettre de résiliation, et à défaut de résiliation selon la procédure mentionnée, quatorze (14) jours après le départ du résident.

Tout séjour réservé et non résilié en respectant un préavis de 14 jours sera dû dans son intégralité sauf en cas de force majeure (hospitalisation de plus de 30 jours, décès).

10-2) Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Responsable de l'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de respecter les volontés exprimées par le résident et le cas échéant remises par écrit sous enveloppe cachetée lors de son admission.

Le logement est libéré dans un délai de 3 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Responsable peut procéder à la libération du logement. Les conditions de résiliation sont celles mentionnées dans le chapitre « résiliation à l'initiative du résident »

10-3) Résiliation à l'initiative de la résidence

Le présent contrat de séjour prend fin pour les raisons suivantes :

- comportement du résident incompatible avec la vie en collectivité ;
- intervention intempestive de la famille et / ou de représentant légal du résident ayant pour effet de troubler le bon fonctionnement du Centre Intergénération ou la tranquillité des autres résidents ;
- inadaptation de l'état de santé ou de dépendance aux possibilités d'accueil de l'établissement: si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien au sein du Centre, la Responsable de l'établissement, en l'absence de caractère d'urgence, en avise le résident et son représentant légal par courrier et prend les mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un. En cas d'urgence, La Responsable ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un.
- Non-respect de l'une des conditions et obligations essentielles du présent contrat ou de ses annexes, et notamment non paiement d'une facture à l'échéance, non régularisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du retard de paiement.
- Non respect de l'une des conditions du règlement de fonctionnement.

Préalablement à la mise en œuvre de la résiliation du présent contrat pour les raisons visées ci-dessus, à l'exception de l'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement, le Centre Intergénération, après concertation avec les parties concernées, adressera au résident ou son représentant légal, un courrier recommandé avec avis de réception, valant mise en demeure de respecter les termes du présent contrat (et notamment de régler toute somme due à réception dudit courrier) ou de cesser tout comportement ou toute intervention, jugé inadéquat, visé ci-dessus. A défaut de réponse ou à défaut de ne pas avoir remédié aux dysfonctionnements notifiés audit courrier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'envoi, la résidence avisera le résident ou son représentant légal de la résiliation du présent contrat de séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, en cas de comportement portant une atteinte grave au bon fonctionnement de la résidence, cette dernière se réserve le droit de résilier le présent contrat sans mettre en œuvre la procédure visée ci-dessus. Le logement devra être libéré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre de résiliation.

Le résident souhaitant réintégrer la résidence devra effectuer une nouvelle inscription et signer un nouveau contrat.

ARTICLE 11- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont annexés au présent contrat :

- Le livret d'accueil avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie**
- Liste des prestations fournies par l'établissement**
- Le Règlement de fonctionnement**
- La Grille d'évaluation de l'autonomie (AGGIR) dûment remplie**
- Le document individuel de prise en charge**
- L'Etat des lieux**
- La copie du reçu du versement d'arrhes
- La copie du reçu du dépôt de garantie (règlement total ou immédiat en plusieurs mensualités)
- L'engagement solidaire de Caution
- La copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile et dommages accidents

- L'attestation d'assurance de dommages aux biens et objets personnels
- Le choix par le résident de ses intervenants médicaux et paramédicaux
- Les volontés du résident sous pli cacheté

Je, soussigné(e) _____, accompagnée de _____,

reconnais :avoir pris connaissance de ce contrat et m'engage à en respecter les conditions.

Je réserve une place :

en hébergement permanent à compter du

en hébergement temporaire du :/...../.....au :/...../.....

Évalué(e) en GIR : _____, je bénéficierai de l'accompagnement prévu dans le dossier d'admission et le prix de mon hébergement sera calculé en conséquence.

Si besoin mon autonomie pourra être réévaluée en cours de séjour.

Fait à Belleville-sur-Loire en doubles exemplaires.

Le.....

Le résident, l'accompagnant, la caution (*)

Le Centre Intergénération

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Je déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions de ce contrat de séjour et des annexes ci-dessus citées, en avoir un exemplaire et les accepter »

(*) Rayer les mentions inutiles

TARIFS 2018

- ☞ Le tarif journalier d'hébergement est fixé à 55.50 €.
- ☞ Pour la chambre double, une réduction de 50% est appliquée pour la deuxième personne sur le tarif hébergement.
- ☞ Le tarif journalier de la dépendance est fixé comme suit :
 - GIR 5 & 6 6,52 €
 - GIR 3 & 4 15,37 €
- ☞ Pour un séjour inférieur à une semaine une majoration de 10% des tarifs est appliquée

L'application du tarif GIR 1 & 2 (25€) est uniquement applicable en cas d'augmentation de la perte d'autonomie pendant la durée du séjour et dans l'attente d'une réorientation.

En cas d'absence

A condition qu'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures soit respecté, le Centre déduit de la facture mensuelle le montant des frais de consommation d'un montant de cinq Euros (5 €) par jour, pendant la période d'absence du résident et ce, à compter du premier jour complet d'absence.

En cas d'hospitalisation, le résident a la possibilité de

- Soit de libérer la chambre et résilier le contrat selon la procédure prévue dans le contrat de séjour
- Soit de conserver la chambre moyennant une réduction du prix de journée de 18 euros.

TARIFS DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

☞ **Téléphone :**

mise à disposition pendant le séjour : 7,00 € en début de séjour
l'unité (relevé fourni avec la facture) : 0,15 €

☞ **Télévision :** 6,50 € par semaine (toute semaine entamée est due)

☞ **Entretien du linge**

Une panier (lessive, séchage, repassage) : 11,00€
Forfait 4 paniers par mois : 40,00€

☞ **Exceptionnellement : course à la pharmacie :** 13,00€

☞ **Pour les visiteurs qui sont les bienvenus :**

Le service restauration est ouvert aux familles et proches, à la demande du résident :

Déjeuner 11,00 €
Collation..... 1,50 €
Diner..... 8,00 €
Eau en bouteille..... 0,70 €